

Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| NLE - Procédures non législatives Décision | 2007/0078(NLE) Procédure terminée |
| Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004 Voir aussi 2002/0083(AVC) | |
| Sujet 6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek | |
| Zone géographique Liban | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Affaires étrangères |  MĂNESCU Ramona Nicole Rapporteur(e) fictif/fictive | 22/06/2015 |
| | Commission au fond précédente |  PARGNEAUX Gilles | |
| |  Affaires étrangères | | |
| |  Affaires étrangères | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|  Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| Commission pour avis précédente | | | |
|  Commerce international | | | |
|  Commerce international | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires étrangères | 3482 | 18/07/2016 |
| | Affaires générales | 3347 | 18/11/2014 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2814 | 13/07/2007 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Relations extérieures | ASHTON Catherine | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 24/04/2007 | Document préparatoire | COM(2007)0203 | |
| 02/12/2009 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 16/04/2015 | Publication de la proposition législative | 13349/2014 | Résumé |
| 27/04/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/05/2016 | Vote en commission | | |
| 31/05/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0194/2016 | Résumé |
| 23/06/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 23/06/2016 | Décision du Parlement | T8-0282/2016 | Résumé |
| 18/07/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 18/07/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/07/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2007/0078(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| | Voir aussi 2002/0083(AVC) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Étape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AFET/8/00016 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document préparatoire | | COM(2007)0203 | 24/04/2007 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | 11300/2007 | 10/07/2007 | CSL | |
| Document de base législatif | | 13349/2014 | 16/04/2015 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE576.885 | 08/03/2016 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0194/2016 | 31/05/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0282/2016 | 23/06/2016 | EP | Résumé |

| Informations complémentaires | |
|------------------------------|----------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? acte d'adhésion de 2003, article 6, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 2 du traité CE ? devient l'article 217 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la (aux) version(s) consolidée(s) du (des) Traités qui était(en)t d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « l'avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004

OBJECTIF : conclure un protocole visant à inclure les 10 États membres de l'élargissement de 2004 à l'accord euro-méditerranéen entre l'Union et le Liban.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part a été signé au nom de l'Union et de ses États membres.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ([AVC/2002/0083](#)).

N.B. : le texte tient également compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 et du passage de la Communauté européenne à l'Union européenne.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Ramona Nicole Mănescu (PPE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 38 voix contre et 50 abstentions une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban: protocole suite à l'élargissement 2004

OBJECTIF : conclure un protocole visant à inclure les États membres de l'élargissement de 2004 à l'accord euro-méditerranéen entre l'Union et le Liban.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1224 du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ([AVC/2002/0083](#)) est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part a été signé au nom de l'Union et de ses États membres le 1^{er} avril 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.7.2016.